



MAIRIE D'UCHAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DU 02 SEPTEMBRE 2024

ARRETE N° 2024-135

Madame le Maire de la commune d'Uchaux (VAUCLUSE),
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral N° SI201005110040PREF du 11 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande en date du 02 septembre 2024 formulée par Madame Avon Annie qui souhaite ouvrir un débit de boissons catégorie 1 et 3 le 07 septembre 2024 à l'occasion du forum des associations au local du tennis à Uchaux (Vaucluse) Hameau de la Galle.

ARRETE

Article 1 : Le TENNIS CLUB D'UCHAUX est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire et exceptionnel (catégories 1 et 3) le 07 septembre 2024 de 08h00 à 19h00 à Uchaux (84), hameau de la Galle, au club house du tennis.

- boissons du premier groupe : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré d'alcool;

- boissons du troisième groupe : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 2 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 3 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

Article 4 : Les services de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.



Fait à UCHAUX, le 30 mai 2024
Madame le Maire,

Christine LANTHELME